

ANNEXE 6

Destinée aux entreprises de terrassement et de construction des concessions



EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-PIERRE DE LAGES

CHAPITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 36. Conditions à une autorisation de travaux.

Il revient au concessionnaire d'informer des règles de ce chapitre l'entreprise choisie par lui et qui effectuerait les travaux de terrassement et de construction. (Annexe 6)

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes
...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue des travaux. Les constructions ne devront en aucun cas dépasser les dimensions de la concession en surface ou en soubassement, sous peine de démolition.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Dans l'intervalle le cercueil pourra être déposé dans le dépositaire. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Aucun monument enterré ne pourra être installé sans avoir préalablement pris connaissance des particularités hydrologiques du terrain (**Annexe 4**) afin que les entreprises de terrassement et de construction puissent proposer des dispositions techniques adéquates et respectant le présent règlement.

Article 37. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol. La profondeur maximum de la fosse sera de 2,00 mètres et l'espace entre les cercueils d'au moins 0,40 mètres.

Article 38. Construction des caveaux et monuments.

Terrain de 1.15m :

Caveau simple : Longueur (L) entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.15 m.

Pierre tombale : L : entre 2.00 m et 2.60 m, l : 1.10 m.

Semelle : 2.60 m maximum, largeur (l) : 1.10 m maximum

Stèle : hauteur maximum de 1.20 m

Chapelle (sections A et B) : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 1.80 m :

Caveau double : Longueur (L) entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.80 m.

Pierre tombale : L : entre 2.00 m et 2.60 m, largeur (l) : 1.8 m.

Semelle : L : 2.60 m maximum, largeur (l) : 1.80 m maximum

Stèle : hauteur maximum de 1.00 m

Chapelle (sections A et B) : hauteur maximum : 2,30 m.

Les caveaux dits monoblocs ou autonomes sont autorisés dans la mesure où ils sont conformes à la norme NF P 98-049.

Les caveautins et les fausses cases ne sont autorisés sur aucune section.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront solidement exécutés.

Article 39. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront de préférence réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Ou éventuellement en béton moulé. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 40. Constructions additionnelles

Les constructions de bacs et jardinières sont autorisées dans l'enceinte de la parcelle concédée.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 41. Signes, inscriptions et objets funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription sera soumise à autorisation du Maire (art.2223-8 du CGCT). Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 42. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le 1^{er} novembre.

Article 43. Autorisations de travaux et responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 44. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux. Le positionnement précis de chaque emplacement est indiqué dans **les Annexe 5.1 et 5.2**. Les points de repérage ne doivent pas être déplacés et au besoin leur positionnement exact sera indiqué par un agent ou un élu.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des services de la Mairie.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 45. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services de la Mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

CHAPITRE 9 MISE EN APPLICATION

Article 53. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 Juin 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Article 54. Non-respect du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Saint-Pierre de Lages le 6 juin 2024

La Maire de Saint-Pierre de Lages

ANNEXES JOINTES A L'EXTRAIT DU REGLEMENT

- **Annexe 1** : Plan des sections
- **Annexe 2** : Liste des plantes préconisées
- **Annexe 3** : Tarif des concessions
- **Annexe 4** : Résumé du rapport d'analyse de sol
- **Annexe 5.1 & 5.2** : Implantation et liste des concessions
- **Annexe 6** : Extrait du règlement à destination des entreprises de terrassement et de construction